

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 04/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE COATEX

35 RUE AMPERE
BP 8
69730 Genay

Références : UDR-CRT-26-132-HD
Code AIOT : 0006103999

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2026 dans l'établissement SOCIETE COATEX implanté 35 RUE AMPERE ZI LYON NORD 69730 Genay. L'inspection a été annoncée le 20/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de l'Inspection des installations classées (IIC) portant sur la sobriété hydrique des sites ICPE, notamment dans un contexte de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise vis-à-vis de la ressource en eau.

L'ensemble des eaux superficielles de la circonscription administrative du Rhône, de la Métropole de Lyon et de l'Est Lyonnais ont été placées en niveau d'ALERTE par arrêté préfectoral n°DDT_SENR_2026_B92 du 08/07/26. Précédemment à la présente visite, l'arrêté n°DDT_SENR_2026_B101 du 21/07/2026 a abrogé l'arrêté n°DDT_SENR_2026_B92 du 08/07/26 et placé l'ensemble des eaux superficielles de la circonscription administrative du Rhône, de la Métropole de Lyon et de l'Est Lyonnais en niveau d'ALERTE RENFORCEE sauf la ZONE 2 qui est

restée inchangée.

Le site est situé en ZONE 2 placé lors de la présente visite en niveau d'alerte pour les eaux souterraines et pour les eaux superficielles et leur nappe d'accompagnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE COATEX
- 35 RUE AMPERE ZI LYON NORD 69730 Genay
- Code AIOT : 0006103999
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Sur le site « usine 1 » de Genay classé Seveso seuil haut, COATEX fabrique des additifs de rhéologie (polyuréthanes, polyacryliques et émulsions) qui servent à modifier l'aspect ou l'absorbance de produits dans des domaines divers tels que la peinture, la papeterie, le traitement des minéraux, la détergence ou la cosmétique.

Les installations comprennent des ateliers de production (ateliers 76/AB et 96), des stockages vrac, des entrepôts de matières premières et de produits finis conditionnés ainsi que des moyens généraux et installations annexes.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 10

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Demande d'action corrective	1 mois
2	Données de prélèvement : compteur	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Demande d'action corrective	1 jour
8	Documents à tenir à disposition : prélèvements , rejets d'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
9	Sécheresse - respect des restrictions applicables	Arrêté Préfectoral du 21/07/2026, article 4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés	Arrêté Préfectoral du 04/04/1989, article 4.1.3	Sans objet
4	Obligations déclaratives - GERP	Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4	Sans objet
5	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
6	Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3	Sans objet
7	Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local	Arrêté Préfectoral du 24/07/2024, article Art. 10, tableau C annexe 4 et point 10 annexe 5	Sans objet
10	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a une pratique vertueuse de la gestion de l'eau qui lui permet de respecter les obligations de sobriété. Il a formalisé ses pratiques au travers d'un PSH (Plan de sobriété hydrique). Toutefois, la présente inspection a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions réglementaires qui lui sont applicables en matière de mesures de gestion et de préservation de la ressource et plus particulièrement en période de sécheresse. L'exploitant doit mettre en œuvre un suivi journalier de ses prélèvements et mettre à jour son PSH pour lever ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats : L'exploitant a présenté un plan des réseaux d'eau brute et d'eau incendie de l'atelier 76/AB. Il indique que ce type de plan est reproduit pour chaque atelier et que l'ensemble du site est couvert par 5 plans. Il présente également un plan dénommé « Implantation réseau » (ref. 10407 ind.N) affichant les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ainsi qu'un plan sur lequel figure les compteurs disconnecteurs. L'IIC constate que le réseau d'eau de ville ne figure pas sur les plans présentés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait figurer le réseau d'eau de ville sur les plans des ateliers où sont représentés les réseaux d'eaux brute et d'eau incendie. L'exploitant s'assure que ses plans des réseaux répondent à la prescription contrôlée et à l'article Art.2 – 4.3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04/04/1989 modifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Données de prélèvement : compteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Données de prélèvement : compteur
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : Le suivi des prélèvements d'eau de l'exploitant est réalisé par 10 compteurs répartis sur l'eau brute et l'eau de ville. Le jour de la visite l'inspecteur constate que les différents dispositifs de mesure ne sont relevés qu'hebdomadairement sur le réseau d'eau brute industrielle. Le réseau d'eau de ville qui dispose d'un dispositif de télérelevé est quant à lui relevé journalièrement. L'exploitant dit mettre en place des relevés journaliers manuels à partir des épisodes de sécheresse de niveau « alerte renforcée ». Il annonce qu'il mettra en place dès le lendemain les relevés journaliers et envisage d'instrumenter l'ensemble de son réseau pour répondre à la prescription contrôlée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place le relevé quotidien de ses prélèvements dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 jour

N° 3 : Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/1989, article 4.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue ses prélèvements en eau dans le réseau d'eau potable (eau de ville) et dans le réseau d'eau industrielle (eau brute) de la zone industrielle. Ce dernier est alimenté par la nappe d'accompagnement de la Saône via un château d'eau. Le total des prélèvements en eau du site ne dépasse pas 125 000 m³ par an.
Constats : D'après la déclaration au travers du logiciel GEREPE le total des prélèvements en eau du site ne dépasse pas 125 000 m³ pour l'année 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Obligations déclaratives - GEREPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Obligations déclaratives - GEREPE
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ; -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
Constats : La déclaration GEREPE de l'année 2025 affiche : • 72 569 m3 pour les eaux souterraines ; • 11 688 m3 sur le réseau d'Adduction en Eau Potable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion économe de l'eau - actions pérennes
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : L'exploitant a transmis un plan de sobriété hydrique daté du 9/07/26. Ce plan démontre que les besoins d'eau du site COATEX GENAY usine 1 ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. L'exploitant a présenté les actions du plan de sobriété hydrique. Ceci l'a conduit, notamment, à : • établir un schéma hydrique avec les flux totaux entrants et sortants de l'installation ; • mettre en place des indicateurs de suivi de ses prélèvements en eau ; • réaliser des actions de détection des pertes dans les réseaux ; • comparer ses pratiques avec les meilleures techniques disponibles ; • mettre en place des actions pour limiter et réduire les prélèvements et consommations d'eau (Optimisation du lavage, réutilisation des eaux de rinçage dans les produits) ; • lancer des études pour optimiser le recyclage des eaux et des membranes osmoseurs ainsi que pour l'utilisation des eaux de pluie. Au regard des actions réalisées par l'exploitant et des bilans présentés, l'inspecteur considère que l'exploitant a démontré avoir réduit au minimum ses besoins.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions
Prescription contrôlée : Article 1 I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. Article 3 Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : [...] 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats : Le site prélève plus de 10 000 m³/an d'eau ; il est donc soumis à l'arrêté ministériel Sécheresse du 30/06/2023. Le site est également soumis à l'arrêté préfectoral Cadre n°DDT_SENR_2024_B103 du 24/07/2024 qui fixe le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse du territoire intra-départemental du Rhône et de la métropole de Lyon. L'Inspection informe l'exploitant que : - l'arrêté ministériel du 30/06/2023 susvisé indique en son article 5 que l'autorité administrative peut adapter l'arrêté ministériel aux circonstances locales en fixant des objectifs de réduction différents de ceux mentionnés au I de l'article 2 ... - l'arrêté préfectoral cadre n°DDT_SENR_2024_B103 mentionne en son article 10 que les prescriptions locales mentionnées dans le tableau C de l'annexe 4 et au point 10 de l'annexe 5 de l'arrêté Cadre susmentionné prennent le pas sur les prescriptions de l'article 3 de l'Arrêté Ministériel Sécheresse du 30/06/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2024, article Art. 10, tableau C annexe 4 et point 10 annexe 5
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local
Prescription contrôlée : Article 10 : dispositions spécifiques - ICPE Pour les ICPE entrant dans le champ d'application de l'Arrêté Ministériel Sécheresse du 30/06/2023 susvisé, en application de son article 5, les objectifs de réduction définis au I de l'article 2 et les exemptions listées à l'article 3 du même arrêté ministériel sont remplacés par ceux détaillés dans le tableau C de l'annexe 4 et au point 10 de l'annexe 5 du présent arrêté. Les dispositions de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel Sécheresse du 30/06/2023 restent applicables. cf. Tableau C de l'annexe 4 cf. Point 10 de l'annexe 5 : précisions sur les mesures de restriction pour les process des activités industrielles, artisanales et commerciales dont les ICPE
Constats : Le site est localisé en zone de gestion n° 2, conformément à l'article 5 et à l'Annexe 2 de l'AP cadre susmentionné. L'exploitant qui dispose d'un PSH s'est positionné sur le cas de dérogation n° 3. L'IIC constate que l'exploitant a mis en place des actions pérennes lui ayant permis de réduire sa consommation d'eau (cf. point de contrôle n°5). L'exploitant dispose d'un PSH, il a déjà réduit ses prélèvements au minimum, il bénéficie donc de l'exemption des mesures de restriction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Documents à tenir à disposition : prélèvements, rejets d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Documents à tenir à disposition : prélèvements, rejets d'eau
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018. III. - L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants des installations mentionnées au I de l'article 1er.
Constats : L'IIC constate que les milieux de rejet et l'identification du milieu prélevé pour l'AEP ne sont pas connus de l'exploitant et ne figurent pas dans le PSH. Le PSH de l'exploitant doit répondre à la prescription contrôlée
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met à jour son PSH pour disposer d'éléments précis sur ses volumes d'eaux prélevés et rejetés et répondre à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Sécheresse - respect des restrictions applicables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2026, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - respect des restrictions applicables
Prescription contrôlée : Les tableaux des mesures de restriction sur les territoires de l'Est lyonnais et intra-départemental à appliquer selon les niveaux de gravité sont disponibles en annexe 4 et 5 (dérogations) du présent arrêté. Pour ces territoires, les mesures de restriction sur les usages domestiques de tous les usagers quel que soit leur statut (tableaux 8) s'appliquent quelle que soit l'origine de l'eau, L'eau du Rhône, des nappes d'accompagnement, les eaux de réseaux d'irrigation agricole et de réseaux AEP ne font pas exception, Pour chaque zone de gestion est indiqué un niveau de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) pour les eaux superficielles et un autre pour les eaux souterraines. Le plus restrictif des 2 niveaux de gravité fait référence pour les usages domestiques,

ZONE 2 Alerte pour les eaux souterraines Alerte pour les eaux superficielles et leur nappe d'accompagnement
Constats : Le niveau d'alerte pour les eaux souterraines et pour les eaux superficielles et leur nappe d'accompagnement de la zone 2 a été activé par l'arrêté préfectoral n°DDT_SENR_2026_B92 du 08/07/2026, abrogé par arrêté préfectoral n°DDT_SENR_2026_B_101 applicable le jour de la visite. Le site est situé en zone 2. L'exploitant connaît le niveau de vigilance activé sur sa zone de gestion. Il déclare à l'Inspection connaître le niveau de gravité de la sécheresse en consultant le site VigiEau. L'IIC constate que l'exploitant ne connaissait pas l'existence de l'arrêté n°DDT_SENR_2026_B101 du 21/07/2026. L'IIC constate que le PSH ne suit pas la trame standardisée de PSH de 2024. La dernière version datant de 2024 est mise à disposition sur le site de la Préfecture du Rhône : https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/psh-plan-de-sobriete-hydrique-contenu-attendu-et-a23169.html L'IIC constate que les objectifs correspondants aux actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets réalisées en cas de situation hydrologique déficitaire figurant au PSH de l'exploitant correspondent aux objectifs de l'Arrêté Ministériel Sécheresse du 30/06/2023 et que ces objectifs sont inatteignables. L'exploitant a mis en place des mesures pérennes lui ayant permis de réduire sa consommation d'eau au minimum ce qui lui permet d'être exempté de restrictions (cf point de contrôle 6 et 7). Il doit néanmoins réviser son PSH en conséquence.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant renforce sa fréquence de vérification de la situation Sécheresse en période estivale en mettant en place une surveillance quotidienne pour être en mesure de réagir au plus tôt. L'exploitant revoit les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets réalisées et futures en cas de situation hydrologique inscrites à son PSH. L'exploitant met à jour son PSH en utilisant la trame standardisée de PSH de 2024, disponible sur le site Internet de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - respect des déclarations applicables
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'IIC informe l'exploitant que la transmission des données prescrites à l'article 2-IV de l'AM du 30/06/2023 se fait via GIDAF pour les points de prélèvement soumis à restriction.

L'exploitant présente le paramétrage qu'il a réalisé sur GIDAF.

L'IIC constate que l'exploitant dispose d'un cadre dédié « Volumes d'eau » pour réaliser ses déclarations dans GIDAF à partir du passage en alerte renforcée.

Type de suites proposées : Sans suite